

Adresse : Boulevard du Japon
B.P. : 814 Bujumbura
Tél. : (+257) 22 24 51 13
22 24 90 39
22 24 51 23
Fax : (+257) 22 24 51 14
Site Web : www.senat.bi
e-mail : info@senat.bi
senat@senat.bi



Bujumbura, le 11/10/2016

N. Réf : SNB/CP/...../2016

RESOLUTION DU SENAT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI SUITE A L'ADOPTION DE LA RESOLUTION DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DECIDANT, POUR UNE PERIODE D'UN AN, L'ETABLISSEMENT D'UNE COMMISSION D'ENQUETE CHARGEE DE MENER UNE ENQUETE APPROFONDIE SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET ATTEINTES A CES DROITS COMMISES AU BURUNDI DEPUIS AVRIL 2015

Le Sénat de la République du Burundi réuni en sa séance plénière du 06 octobre 2016 ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, particulièrement en son article 19 ;

Vu la résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2016, décidant l'établissement d'une Commission d'enquête pour une période d'un an ;

Profondément préoccupé par les affirmations infondées contenues dans le rapport de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi établie conformément à la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme sur lequel repose la résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme en date du 30 septembre 2016 ;

Déplorant la méthodologie empruntée et la pertinence de l'échantillon choisi par les experts-enquêteurs ;



87

Sachant que les experts-enquêteurs reconnaissent qu'ils n'ont pas organisé la dernière visite pourtant programmée au mois de septembre par eux-mêmes prétextant des considérations sécuritaires alors que tout le pays était paisible au cours de ce mois de septembre ;

Sachant également qu'un rapport d'une enquête indépendante repose toujours sur des indicateurs quantifiables, vérifiables et universellement reconnus pour que toutes les parties concernées adhèrent aux résultats de l'enquête et que malheureusement ces indicateurs font défaut dans le rapport ;

Convaincu que les experts-enquêteurs des Nations Unies présentent un travail partial et inachevé ;

Vu le jugement rendu par la Cour de Justice de la Communauté Est Africaine en date du 29 septembre 2016 relatif au respect de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi et de la Constitution de la République du Burundi dans l'organisation et la participation des candidats aux élections présidentielles organisées au cours de l'année 2015 ;

Vu l'arrêt RCCB 302 du 04 mai 2015 rendu par la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi relatif à la légalité de la candidature de Monsieur Pierre NKURUNZIZA à l'élection présidentielle de 2015 ;

Considérant les conclusions et recommandations issues des rencontres organisées par le Sénat de la République du Burundi dans toutes les provinces du pays et dans cent dix-huit communes sur les cent dix-neuf que compte le Burundi, soit 99.1%, autour du thème « **le rôle des élus locaux dans la consolidation de la paix et de la sécurité au Burundi** » ;

Considérant, en outre, que lors de ces rencontres, la population burundaise s'est dite satisfaite des performances réalisées par les institutions démocratiquement mises en place ;

Conscient que la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce, soit directement par voie du référendum, soit indirectement par ses représentants et qu'aucune partie du peuple ou aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ;



Tenant compte des rapports des missions d'information sur la situation politique et sécuritaire effectuées par les Chefs d'Etat et de Gouvernement mandatés par l'Union Africaine, par une délégation du Parlement Panafricain, par une délégation du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine et par une délégation conjointe des Parlementaires membres de l'Union Interparlementaire et de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs ;

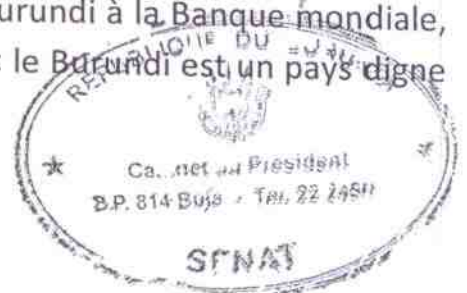
Rappelant que Leurs Excellences les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, de la République du Gabon, de la République du Sénégal, de la République Islamique de Mauritanie et de la République Fédérale d'Ethiopie ont eu des entretiens avec les autorités burundaises, les représentants des partis politiques et des organisations de la société civile, les anciens Chefs d'Etat ainsi que les leaders religieux ;

Rappelant les conclusions de la mission d'information sur la situation politique et sécuritaire effectuée en République du Burundi du 22 au 25 juin 2016 par une délégation du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine soulignant que l'évolution positive de la situation politique et sécuritaire en République du Burundi pousse l'Union Africaine à renoncer à son projet d'envoyer la MAPROBU au Burundi ;

Considérant les recommandations adoptées le 12 mai 2016 en séance plénière du Parlement Panafricain à Midrand, en République d'Afrique du Sud et adressées à la République du Burundi à la suite d'une mission d'information sur la situation politique et sécuritaire effectuée du 23 au 27 novembre 2015 au Burundi par une délégation dudit Parlement recommandant notamment que :

« L'Union Africaine et les Nations Unies soutiennent les principales institutions nationales créées pour trouver des solutions aux conséquences des conflits, en particulier la Commission Nationale sur le Dialogue Inter burundais, la Commission Vérité et Réconciliation ainsi que le système judiciaire du Burundi » ;

Soulignant l'appréciation de la situation politique et sécuritaire en République du Burundi par l'Administrateur représentant le Burundi à la Banque mondiale, Monsieur Louis Peter René Larose indiquant que « le Burundi est un pays digne



d'être soutenu si on tient compte des ses réalisations et de la paix qui est une réalité » ;

Considérant l'état d'avancement du dialogue inter burundais, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;

Après débats et analyse du rapport de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi établie conformément à la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme et de la résolution adoptée le 30 septembre 2016 par le Conseil des droits de l'homme ;

Notant avec satisfaction l'évolution positive de la situation politique et sécuritaire atteinte au Burundi grâce, d'une part, au professionnalisme grandissant des corps de défense et de sécurité dans l'accomplissement de leurs missions et, d'autre part, aux performances réalisées par les institutions démocratiquement mises en place ;

Notant toujours avec satisfaction les avancées significatives des enquêtes menées par les organes compétents suite aux crimes commis dans le pays ;

1. **Demande** au Conseil des droits de l'homme de joindre sa voix à celle de l'Union Africaine, des organes de la Communauté Est Africaine pour reconnaître que l'établissement d'une commission d'enquête est inopportune compte tenu de l'évolution de la situation politique et sécuritaire jugée positive par toutes les délégations qui ont visité le Burundi ;
2. **Remercie** tous les pays membres du Conseil des droits de l'homme qui n'ont pas voté pour la résolution et ceux qui se sont abstenus au cours du vote ;
3. **Rejette** la Résolution adoptée le 30 septembre 2016, par le Conseil des droits de l'homme, décidant l'établissement d'une Commission d'enquête pour une période d'un an car elle est fondée sur un rapport beaucoup plus politique que technique et est délibérément rédigé sur base d'éléments erronés et non factuels indiquant notamment que les experts mandatés par les Nations Unies :
 - a) **ont vérifié 564 cas d'exécutions depuis le 26 avril 2015** sans préciser leur identité et les circonstances dans lesquelles ils auraient été tués ;

- b) **affirment** qu'un ancien membre des Imbonerakure a témoigné à l'EINUB qu'il avait participé à l'assassinat de 20 (vingt) personnes à Bujumbura, y compris deux Imbonerakure qui avaient mis en garde des personnes qu'il était prévu de les exécuter, mais **ne révèlent pas** l'identité de leur informateur désigné comme étant un Imbonerakure pour vérifier auprès de la ligue des jeunes Imbonerakure si la personne entendue aurait effectivement appartenu à cette ligue et que les faits allégués auraient été commis au nom de cette ligue et **cachent** son identité pour que des poursuites judiciaires soient engagées contre lui et contre tous ses co-auteurs et/ou complices ;
- c) **disent** que les attaques du 11 décembre 2015 par des groupes armés sur quatre camps militaires, trois à Bujumbura et un dans la province de Bujumbura rural, ont été suivies par des opérations au cours desquelles les forces de sécurité ont commis des violations massives des droits de l'homme, notamment un nombre élevé d'exécutions extrajudiciaires de jeunes, le nombre officiel de 87 tués au cours des deux jours est inférieur à la réalité, mais **n'indiquent pas**, après leur enquête, le nombre et l'identité de personnes tuées et **se contentent** de dire seulement que le nombre officiel de 87 tués est inférieur à la réalité sans apporter aucune lumière à cette réalité ;
- d) **notent** qu'un ancien officier supérieur des Forces de défense nationale a confirmé à l'EINUB l'existence de plusieurs listes de personnes, dont les civiles et militaires, devant être éliminées par les forces de sécurité, mais **cachent** ces « listes de personnes devant être éliminées par les forces de sécurité » alors que la révélation desdites listes pourrait contribuer à assurer leur protection, ce qui est qualifiable de non assistance à personne en danger ;
- e) **affirment** que beaucoup de personnes ont disparu depuis le début de la crise, souvent suite à une arrestation arbitraire par les forces de sécurité, notamment la police et le Service National de Renseignement, mais **n'ont pas approché le Ministère public pour**

être informés qu'il a ouvert un dossier relatif aux disparitions forcées et enlèvement au sens du code de procédure pénale burundais sous le numéro RMP 154051/NTT/HL ;

- f) **indiquent** que Marie Claudette Kwizera, trésorière de l'organisation Ligue Iteka aurait été arrêtée le 10 décembre 2015 par le Service National de Renseignement et n'a pas été revue depuis lors, mais n'ont pas contacté le Ministère public pour être informé qu'un dossier a été ouvert sous le numéro RMP 154370/EB et que la personne qui a rançonné les ayant droit de la famille Marie Claudette Kwizera en se faisant passer pour un agent du Service national de Renseignement a été identifiée et est entre les mains de la justice ;
- g) **affirment** que le 22 juillet 2016, Jean Bigirimana, journaliste du journal Iwacu, aurait été arrêté par le Service National de Renseignement et est porté disparu, mais n'ont pas visité les bureaux du Parquet Général de la République du Burundi pour apprendre que le journaliste Jean BIGIRIMANA a été enlevé par des personnes inconnues et qu'une enquête a été ouverte sous le dossier numéro D15 N° 28/ML/NO au parquet de la République à Muramvya ;
- h) **disent** que le recours à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les opposants au troisième mandat et des membres ciblés de l'opposition ou leurs proches pour extraire des informations ou comme punition a été une caractéristique de la crise, mais ne renseignent pas l'identité des victimes de ces tortures pour que la justice puisse s'en saisir et tombent dans une culpabilisation collective qui sème la confusion et entraîne un climat de suspicion et de méfiance entre la population et le corps de sécurité ;
- i) **affirment** que de nombreuses femmes qui ont fui le pays ont été soumises à la violence sexuelle au cours de leur fuite par des Imbonerakure, des hommes armés non identifiés et des gardes-frontières, mais ne mentionnent pas que le Burundi a pris des

mesures législatives et réglementaires notamment la révision du code pénal ainsi que la mise en place de la loi N°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre, que le Burundi collabore avec des agences du système des Nations Unies comme le PNUD, ONU FEMMES et UNICEF qui organisent régulièrement des campagnes de sensibilisation et des sessions spéciales pour le traitement avec célérité des dossiers judiciaires en rapport avec les violences sexuelles basées sur le genre et que ces organisations n'ont jusqu'ici rapporté des cas de viol utilisés comme moyen de répression des opposants politiques ou des membres de leurs familles ;

j) **notent** qu'en août 2015, à Cibitoke, une femme a été sexuellement mutilée par des Imbonerakure qui étaient à la recherche de son mari et **poursuivent** en affirmant qu'elle a déclaré que, quand ils ne l'ont pas trouvé, ils lui ont attaché les mains derrière le dos et l'ont frappée, qu'ils ont mis leurs mains dans son vagin jusqu'à ce que l'utérus sorte, qu'elle est restée seule à saigner et crier et que des voisins sont sortis et ont essayé de remettre son utérus en place, **développent** une assertion invraisemblable sur le plan scientifique sans **indiquent** pas comment la santé de la femme dont l'utérus est sorti du vagin s'est rétablie et se **contentent** de dire seulement que des personnes sans aucune notion en gynécologie ont remis en place son utérus ;

k) **affirment** que la police a utilisé une force excessive contre des manifestants qui scandaient des slogans contre le Président, qui jetaient des pierres(...) et qui bloquaient des carrefours et que rien de tout cela ne méritait que les forces de l'ordre utilisent des armes à feu, mais **semblent ignorer** que la police burundaise faisait face à des insurgés armés, en témoignent les victimes civiles, policières et militaires ainsi que les armes saisies lors des fouilles perquisitions et **n'ont pas cherché** à savoir que les policiers qui se sont mal comportés ont fait objet de poursuites judiciaires et les statistiques disponibles montrent que 150 policiers ont été



poursuivis. Cinquante(50) sont sous les verrous et trente huit(38) ont été révoqués ;

l) **notent** que les arrestations et détentions arbitraires ont été la pierre angulaire de la répression au Burundi et ont ouvert la voie à un large éventail d'autres violations des droits de l'homme **sans en indiquer** au moins quelques exemples pour illustration et **se réfugient** derrière la population carcérale pour appuyer leur argumentaire **se refusant** même de mentionner que beaucoup de mesures allant dans le sens de désengorger les prisons ont été prises notamment la grâce présidentielle, la libération conditionnelle ainsi que divers contrôles des détentions qui se font à travers les inspections organisées par le Ministère public et le Ministère de la Justice ;

m) **disent** que les Imbonerakure et les FDN auraient pourchassé les opposants, notamment lors de bouclages, de fouilles, et de raids dans les quartiers dits contestataires de Bujumbura, **emploient** à tort le groupe de mots « quartiers contestataires » qui n'a d'autre but que de mettre dans le même sac des criminels avec des citoyens paisibles habitant le quartier en question alors qu'il n'existe pas au Burundi de quartiers contestataires, mais d'individus contestataires et **se passent** sciemment du fait que la détention illégale d'armes à feu constitue une infraction au regard du code pénal burundais et de la loi N° 1/14 du 28 août 2009 portant Régime des armes légères et de petits calibres ;

n) **affirment** qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les forces de sécurité et les Imbonerakure ont mis en place plusieurs lieux de détention non reconnus sans procéder à une moindre vérification préférant se limiter seulement sur ce qu'ils ont appelé « les motifs raisonnables de croire » ;

o) **affirment** que l'EINUB a documenté plusieurs incidences de propos de nature à créer des divisions ethniques, mais **semblent ignorer** que les détracteurs en **font** une interprétation délibérément mauvaise du contenu des messages proférés par les autorités



